



MAIRIE DE BÉDOIN
ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-196
en date du 27 avril 2024



REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE TYPE "EPICERIES DE NUIT" ET DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

Monsieur le Maire de la commune de Bédoin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 623-2 et 446-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3342-1, L. 3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, et notamment l'article L. 3332-13 qui dispose que « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite* » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boisson dans le département de Vaucluse ;

VU l'Arrêté Préfectoral modifié du 19 septembre 1979 portant création du Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles au voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L. 2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

CONSIDERANT que la vente d'alcool à emporter à une heure tardive est susceptible d'engendrer l'accroissement de troubles et de nuisances liés aux rassemblements de personnes consommant de l'alcool la nuit,

CONSIDERANT que de nombreux incidents de voie publique sont souvent générés par la consommation excessive d'alcool et/ou de produits illicites,

CONSIDERANT que les mesures prises par les villes voisines risquent d'entraîner l'augmentation de la fréquentation des établissements bédoinais et l'augmentation des risques de nuisances potentiels,

CONSIDERANT que ce phénomène n'est pas spécifique à la saison estivale compte tenu de la météo clémente de notre région,

ARRETE

Article 1 :

Les établissements de type épicerie devront être fermés de 20h jusqu'à 8h du lundi au dimanche inclus, toute l'année.

ARTICLE 2 :

La vente de toutes boissons alcoolisées par les titulaires de « licence à emporter » tels que définis à l'article L. 3331-3 du Code de Santé Publique, de toutes boissons alcoolisées des groupes de 2 à 5 telles que définies par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite de 20h jusqu'à 8h sur le territoire de la commune de Bédoin.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions concernent le village de Bédoin et les hameaux de sainte Colombe et des Baux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 :

Monsieur Directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les agents de la Force Publique, la Police municipale de la Commune de Bédoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le : 29/4/2024
et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bédoin le : 29/4/2024

Pour extrait certifié conforme

le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.